|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 auDocument 60-F** |
|  | **14 octobre 2015** |
|  | **Original: arabe** |
|  |
| Qatar (Etat du) |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 1.1 de l'ordre du jour |

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la Résolution **233 (CMR‑12)**;

Introduction

Par sa Résolution 233, la CMR-12 a invité l'UIT-R à mener des études sur les questions liées aux fréquences pour les IMT et d'autres applications mobiles à large bande de Terre, étant donné que les télécommunications mobiles, y compris les télécommunications mobiles à large bande, contribuent au développement économique et social des pays développés et des pays en développement. De nombreuses administrations étudient une large gamme d'applications et de systèmes de manière approfondie dans le but de réduire la fracture numérique, notamment au moyen des IMT et d'autres applications mobiles à large bande de Terre.

Des études ont été menées sur les futurs besoins de spectre et les bandes qui pourraient être envisagées pour les IMT, ainsi que sur d'autres applications mobiles à large bande de Terre. Les administrations ont proposé, conformément au point 2 du *décide d'inviter l'UIT-R* de la Résolution 233 (CMR-12), que des études soient menées sur les bandes de fréquences suivantes: 470‑694/698 MHz, 1 300-1 525 MHz, 1 695-1 710 MHz, 2 025-2 110 MHz, 2 200-2 290 MHz, 2 700-2 900 MHz, 2 900-3 100 MHz, 3 300-3 400 MHz, 3 400-3 600 MHz, 3 600-4 200 MHz, 4 400-4 900 MHz, 4 800-5 000 MHz, 5 350-5 470 MHz, 5 725-5 850 MHz et 5 925-6 425 MHz.

Au vu des résultats des études sur le partage et la compatibilité avec les services bénéficiant déjà d'attributions dans les bandes qui pourraient être envisagées et dans des bandes adjacentes, et compte tenu de l'utilisation actuelle ou prévue de ces bandes par les services existants et de la nécessité de protéger ces services, les administrations des Etats arabes proposent de modifier le Règlement des radiocommunications en ce qui concerne la bande 3 400-3 600 MHz.

Il convient de noter que la bande de fréquences 3 400-3 600 MHz, ou des parties de cette bande, sont attribuées au SF, au SFS, au SA, au SM et au SRL. Cette bande est attribuée à titre secondaire au service mobile et identifiée dans le renvoi 5.430A pour les IMT dans les pays énumérés dans ce renvoi. Afin de bénéficier d'une coordination des systèmes IMT à l'échelle mondiale, les administrations signataires proposent d'attribuer la bande de fréquences 3 400-3 600 MHz au SM, sauf mobile aéronautique, à titre primaire et d'identifier cette bande pour les IMT à l'échelle mondiale.

En conséquence, les administrations des Etats arabes sont favorables à l'attribution de la bande de fréquences au SM à titre primaire dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, sans appliquer le numéro 9.21 du Règlement des radiocommunications et sans établir de limites de puissance surfacique applicables au SM pour protéger le SFS dans les pays voisins. La coordination continuera de s'appliquer conformément aux dispositions des numéros 9.17 et 9.18 du Règlement des radiocommunications et les limites actuelles de puissance surfacique définies pour le SFS dans le Tableau 21-4 du Règlement des radiocommunications (Edition de 2012) continueront de s'appliquer.

Par conséquent, les administrations signataires proposent de modifier le renvoi 5.430A concernant l'identification de fréquences pour les IMT, sans qu'il soit nécessaire d'imposer de contraintes supplémentaires. Les conditions applicables au SM dans la bande de fréquences s'appliqueront également aux IMT.

Propositions

Attribuer la bande de fréquences 3 400-3 600 MHz au SM à titre primaire, soit dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, soit dans un nouveau renvoi, en indiquant les conditions techniques et réglementaires dans un renvoi/une Résolution, y compris l'application des numéros 9.17, 9.18 et 9.21 du RR, des limites de puissance surfacique du Tableau 21-4 du RR applicables au SFS et des limites de puissance surfacique applicables au SM, de manière à protéger le SFS dans l'optique de son développement futur dans les autres pays.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD QAT/60A1/1

2 700-4 800 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| ... |
| 3 400-3 600FIXEFIXE PAR SATELLITE(espace vers Terre)MOBILE sauf mobile aéronautique MOD 5.430ARadiolocalisation | 3 400-3 500FIXEFIXE PAR SATELLITE(espace vers Terre)AmateurMobile 5.431ARadiolocalisation 5.4335.282 | 3 400-3 500FIXEFIXE PAR SATELLITE(espace vers Terre)AmateurMobile 5.432BRadiolocalisation 5.4335.282 5.432 5.432A |
| 5.431 | 3 500-3 700FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE sauf mobile aéronautiqueRadiolocalisation 5.433 | 3 500-3 600FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE sauf mobile aéronautique 5.433ARadiolocalisation 5.433 |
| 3 600-4 200FIXEFIXE PAR SATELLITE(espace vers Terre)Mobile |  | 3 600-3 700FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE sauf mobile aéronautiqueRadiolocalisation5.435 |
|  | 3 700-4 200FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE sauf mobile aéronautique |

MOD QAT/60A1/2

5.430A La bande de fréquences 3 400-3 600 MHz est attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire, sous réserve de l'accord des autres administrations, conformément au numéro **9.21**. Cette bande est identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Les dispositions des numéros **9.17** et **9.18** s'appliquent en outre lors de la coordination. Avant de mettre en service une station (de base ou mobile) du service mobile dans cette bande, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol ne dépasse pas –154,5 dB(W/(m2 ⋅ 4 kHz)) pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Cette limite peut être dépassée sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. Afin de veiller à ce que la limite de puissance surfacique à la frontière du territoire du pays de toute autre administration soit respectée, les calculs et la vérification seront effectués, compte tenu de tous les renseignements pertinents, avec l'accord mutuel des deux administrations (l'administration responsable de la station de Terre et l'administration responsable de la station terrienne) et avec l'assistance du Bureau si celle-ci est demandée. En cas de désaccord, les calculs et la vérification de la puissance surfacique seront effectués par le Bureau, compte tenu des renseignements susmentionnés. Les stations du service mobile dans la bande 3 400-3 600 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau **21‑4** du Règlement des radiocommunications (2012). Cette attribution prendra effet le ………………....     (CMR‑15)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_